

L'AVOCAT ACTEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU SEIN DE SON CABINET

GUIDE PRATIQUE

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	6
------------------	----------

REMERCIEMENTS	7
----------------------	----------

INTRODUCTION	10
---------------------	-----------

La transition écologique : comprendre la notion et les opportunités pour son cabinet	10
--	----



CARTOGRAPHIER POUR AGIR : LE CALCUL DE L'EMPREINTE CARBONE DE SON CABINET	13
--	-----------

Définir et calculer l'empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)	14
--	----

Vers un scope 4 ? Les autres émissions de la profession	15
---	----

Les émissions conseillées	15
---------------------------	----

Les coûts de l'intelligence artificielle (IA)	15
---	----

Méthodologie et outils de calcul de l'empreinte carbone	17
---	----



AGIR : ÉTABLIR UN PLAN D'ACTION ET ASSURER SON SUIVI	21
---	-----------

Élaboration d'un plan de transition	22
-------------------------------------	----

Assurer le suivi du plan d'action	23
-----------------------------------	----

Communiquer sur les actions mises en œuvre	24
--	----

ANNEXE I : RECOMMANDATION DE RAPPORT FACULTATIF ENVIRONNEMENTAL	28
--	-----------

Objectif du rapport facultatif environnemental	28
--	----

Principes d'élaboration du rapport facultatif en matière environnementale	29
---	----

Conformité à la présente recommandation	29
---	----

Informations comparatives	29
---------------------------	----

Informations couvertes par le secret professionnel	29
--	----

Modèle de rapport facultatif environnemental	30
---	-----------

Informations générales	30
------------------------	----

Pratiques, politiques et initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable	30
---	----

Énergie et émissions de gaz à effet de serre	31
--	----

Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets	32
--	----

Informations supplémentaires	32
------------------------------	----

ANNEXE II : PILOTER SA DÉMARCHE RSE34

Fiche pratique

**Bonnes pratiques pour piloter sa démarche RSE
en cabinet d'avocats**

Structurez la gouvernance de votre démarche RSE 34

Engagez votre cabinet et les parties prenantes 35

Identifiez les actions que vous souhaitez mettre en œuvre 36

Communiquez... sans greenwashing 36

Évaluez et améliorez en continu votre démarche 37

ANNEXE III : DEVEZ CABINET À MISSION38

Fiche pratique

Devenez un cabinet d'avocats à mission !

Checklist pour formaliser votre démarche 38

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
et **naviguer facilement** à travers le guide





ÉDITORIAL



Laurence ROQUES

Chères consœurs,

Chers confrères,

En septembre 2025, notre groupe de travail publiait le 1^{er} [guide](#) dédié au rôle de l'avocat dans la préservation et l'amélioration de l'environnement, ayant vocation d'accompagner les étudiants en droit et les avocats dans le paysage complexe du droit de l'environnement.

En tant qu'institution représentative de la profession, nous nous devons également de participer à la sensibilisation de nos membres aux enjeux environnementaux dans leurs cabinets.

Une première étape a été franchie avec l'adoption, en 2021, de la charte sur la responsabilité sociale des cabinets d'avocats, mise à leur disposition et comportant un outil d'autodiagnostic environnemental permettant aux cabinets d'évaluer leurs pratiques dans ce domaine.

Il manquait cependant un document permettant d'accompagner les cabinets désireux d'initier ces bonnes pratiques en leur fournissant une information claire et pratique, ainsi que des conseils pour réduire l'impact de leur activité sur l'environnement.

Or, la prise de conscience de la crise environnementale s'est accélérée pour nos clients comme pour nous, sans compter l'irruption de l'intelligence artificielle et son impact climatique.

Nous devons aller plus loin afin de démontrer que les avocats prennent leur part dans la transition écologique au sein de leur cabinet.

C'est pour cette raison que nous avons décidé de publier ce guide sur l'avocat acteur de la transition écologique au sein de son cabinet. Résolument court et pratique, écrit à plusieurs mains, ce guide n'entend pas couvrir tous les aspects liés à la RSE dans un cabinet d'avocats ni se substituer aux guides préexistants, mais proposer des pistes de réflexion, des outils et des recommandations essentiels aux cabinets souhaitant agir et s'engager dans une démarche proactive en faveur de la protection de l'environnement.

Une fois encore, ce guide est le vôtre. Faites-en bon usage et n'hésitez pas à le diffuser au sein de vos barreaux respectifs.

Je vous souhaite une très bonne lecture.

Laurence ROQUES

Responsable du groupe de travail Droit de l'environnement

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier ici chaleureusement les personnes ayant contribué à l'élaboration de cet ouvrage collectif, et en particulier :

- **Antoine CLERC**, avocat au barreau de Lyon
- **Marine MARBACH**, avocate au barreau de Lille
- **Gépy KOUDADJE**, avocate au barreau de Paris
- **Patricia SAVIN**, avocate au barreau de Paris
- **La direction du service juridique du Conseil national des barreaux**, et notamment Hugo BERTIN et Géraldine CAVAILLÉ





INTRODUCTION

La transition écologique : comprendre la notion et les opportunités pour son cabinet.....	10
--	----

INTRODUCTION

LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE : COMPRENDRE LA NOTION ET LES OPPORTUNITÉS POUR SON CABINET

La prise de conscience écologique de la profession est récente et résulte d'un double mouvement.

D'une part, le développement des normes de compliance (reporting, vigilance) a offert de nouvelles perspectives de développement commercial à la profession¹. Par la suite, il a participé à la diffusion d'une certaine culture de la « durabilité », qui recouvre non seulement l'environnement, mais également les enjeux sociaux et de gouvernance (d'où l'acronyme « ESG »).

Dans le cadre de leurs activités de conseil, voire de contentieux, les avocats sont ainsi appelés à assurer la bonne application de ces normes par les entreprises concernées, bien que leur niveau d'ambition soit aujourd'hui diminué par le mouvement de simplification en cours au sein de l'Union européenne (législations dites « Omnibus »).

D'autre part, dans la continuité des réflexions préexistantes sur la politique RSE des cabinets et des institutions professionnelles, on observe depuis quelques années un regain d'intérêt pour la responsabilité de la profession au regard de la crise écologique (ou plutôt de la crise climatique²), comme en témoignent la création du groupe de travail sur l'environnement au Conseil des barreaux européens, celle sur le changement climatique au sein de l'*International Bar Association* et les nombreuses initiatives prises par les barreaux en ce domaine³.

Il s'agit à la fois de reconnaître et d'objectiver les impacts de nos activités, en acculturant les avocats aux concepts et aux pratiques pour les réduire (ex. : « scopes » d'émissions, bilan carbone, etc.). En d'autres termes, d'appliquer la grille de lecture de la durabilité à nous-mêmes.

S'engager dans cette réflexion, à l'échelle individuelle et collective, nécessite au préalable de comprendre le problème que l'on entend contribuer à résoudre. En particulier, il convient de ne pas réduire l'environnement au climat.

La crise écologique est multiple. Elle renvoie au moins à trois phénomènes : le dérèglement climatique, l'effondrement de la biodiversité ainsi que la pollution chimique de l'environnement.

Pour une vision plus exhaustive de cette polycrise et des interactions entre ses différents volets, il est utile de se référer à la notion de « limites planétaires ».

-
1. Notamment, les avocats ont obtenu de pouvoir devenir auditeurs du rapport de durabilité rédigé par les entreprises soumises à la CSRD.
 2. Voir les travaux du Conseil des barreaux européens (CCBE) qui, en février 2023, a adopté une déclaration initiale sur le changement climatique. Celle-ci montre la voie en reconnaissant le rôle de la profession et de ses institutions face au changement climatique, et en esquisant des pistes pour une « pratique juridique consciente du climat », selon les mots de Jean-Marc Gollier. Depuis, le CCBE travaille sur des projets de guide approfondissant les enjeux méthodologiques et déontologiques de l'intégration du climat à la pratique des avocats.
 3. Voir à ce sujet le [registre climatique](#) tenu par l'International Bar Association.



Elles correspondent à neuf paramètres géobiophysiques conditionnant la stabilité et la résilience du système terrestre, donc l'habitabilité de la planète. Or, il est aujourd'hui établi que sept de ces neuf limites sont franchies.

En outre, les incidences environnementales des activités humaines ne peuvent être dissociées de leurs incidences humaines, puisque les deux sont souvent corrélées en amont et que les effets de la crise écologique affectent davantage les populations vulnérables.

C'est à l'aune de ce cadrage qu'il revient à la profession de se positionner de façon rigoureuse et cohérente, en capitalisant sur les réflexions menées à l'étranger (en particulier par la *Law Society of England and Wales*) ainsi que sur les errements et corrections déjà expérimentés par les autres entreprises.





CARTOGRAPHIER POUR AGIR : LE CALCUL DE L'EMPREINTE CARBONE DE SON CABINET

Définir et calculer l'empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)	14
Vers un scope 4 ? Les autres émissions de la profession	15
Méthodologie et outils de calcul de l'empreinte carbone	17



Comprendre la notion d'empreinte carbone afin de calculer et réduire ses émissions de gaz à effet de serre est essentiel pour contribuer à l'effort collectif visant à lutter contre le dérèglement climatique. Pour définir des objectifs et réduire l'impact climatique de votre cabinet, vous devez nécessairement mesurer les émissions de gaz à effet de serre liées à vos activités afin d'identifier les principales sources d'émissions.

Pour lutter contre les émissions de dioxyde de carbone (« CO₂ ») et le réchauffement climatique, l'Accord de Paris, signé en 2015, fixe un objectif de neutralité carbone d'ici à 2050.

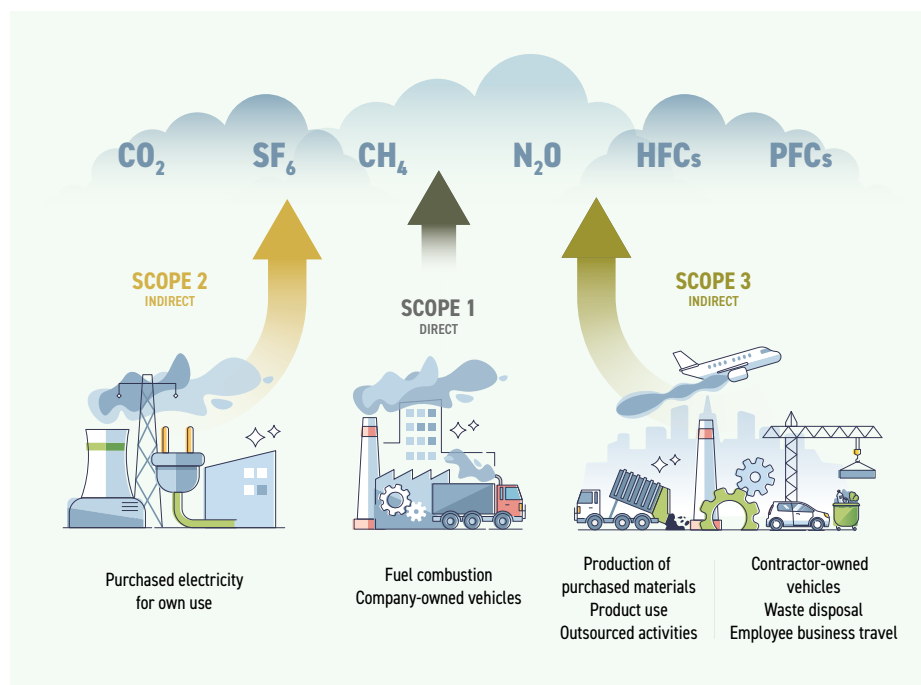
DÉFINIR ET CALCULER L'EMPREINTE CARBONE (SCOPES 1, 2 ET 3)

L'empreinte carbone désigne la quantité totale de gaz à effet de serre (GES) émise directement et indirectement par une personne, par ses activités et sur une année.

Ces émissions proviennent de diverses activités, **directes** ou **indirectes**. En quantifiant l'ensemble de ces émissions, le cabinet peut réaliser **un bilan carbone** qui lui permettra de mesurer l'impact de ses activités sur le climat et de mettre en place des stratégies pour réduire ses émissions.

Le protocole sur les gaz à effet de serre (ou *Greenhouse Gas Protocol*) définit trois champs (« scopes ») d'émissions principaux :

- **SCOPE 1** : émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées, telles que la combustion de carburant sur site ou les véhicules détenus.
- **SCOPE 2** : émissions indirectes provenant de la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetées.
- **SCOPE 3** : émissions indirectes provenant de la chaîne de valeur, y compris les déplacements professionnels, les trajets domicile-travail des employés et les activités de la chaîne d'approvisionnement.



Source : *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard, Revised Edition.*



VERS UN SCOPE 4 ? LES AUTRES ÉMISSIONS DE LA PROFESSION

Les émissions conseillées

La méthodologie du bilan carbone tend à intégrer certaines émissions indirectes associées aux produits achetés et vendus. Toutefois, elle omet celles associées à l'usage des services par les clients du prestataire. Cela conduit à minimiser l'impact climatique et, par suite, la responsabilité du secteur tertiaire.

Or, peut-on vraiment réduire l'impact climatique d'un cabinet d'avocats aux émissions générées par la production de l'énergie utilisée pour éclairer et chauffer ses locaux (scope 2), ainsi qu'à celles des déplacements professionnels (scope 3) ?

Le concept d'émissions « conseillées » (*advised emissions*) constitue une piste de réponse à cette question. Il désigne la part des émissions d'un client imputable à son avocat du fait de la contribution des conseils de ce dernier à l'activité dudit client.

Il fait écho aux concepts d'émissions « financées » (*financed emissions*) générées par les investissements et « annoncées » (*advertised emissions*), attribuées aux publicitaires. Son objectif est d'identifier et de mesurer l'impact indirect, mais parfois substantiel des avocats, dans l'exercice de leurs fonctions de conseil.

Ce concept est promu par diverses initiatives étrangères et internationales¹, certaines visant à lui donner une assise méthodologique robuste².

D'ici à ce qu'une telle méthodologie soit conçue pour objectiver ces émissions, les cabinets volontaires peuvent intégrer cet indicateur complémentaire pour piloter leur stratégie climatique. Cela leur permettra de s'interroger sur leur impact indirect et les façons de le réduire, notamment en promouvant des activités et projets plus vertueux auprès de leurs clients.

Les coûts de l'intelligence artificielle (IA)

Les réflexions sur l'impact climatique de la profession doivent nécessairement intégrer l'irruption de l'IA générative dans ses pratiques.

En effet, l'IA n'est pas une technologie neutre sur le plan environnemental. S'il est désormais connu qu'une recherche effectuée via des modèles de langage comme ChatGPT ou Le Chat consomment beaucoup plus d'énergie (et émet donc plus de GES) que les moteurs de recherche. Il ne s'agit là que d'une partie des incidences écologiques de l'IA.

Cet impact énergétique et climatique ne correspond en effet qu'à la phase d'inférence (utilisation) et occulte l'énergie consommée pour la phase de training (entraînement) des modèles de langage.

1. Voir la promotion du concept par *The Law Society* ([lien](#)) et l'*International Bar Association* ([lien](#)).

2. Carpenter, Amanda, and Sophia Adams Bhatti, 'Advised emissions: the role of law firms, and professional services, in reducing emissions' (14 May 2025), in Antony Crockett, Henrietta Hunter, and Guðrún Johnsen (eds), *Environmental, Social, and Governance*, in Sam De Silva and others (eds), *Expert Essentials* (Oxford, online edn, Oxford Law Pro, 14 May 2025), <https://doi.org/10.1093/9780198972877.003.0023>, accessed 16 Mar. 2026.

En outre, l'impact environnemental de l'IA ne se réduit pas à l'énergie et au climat : l'infrastructure matérielle (*data centers*) requiert des terres rares pour ses composantes, du foncier pour ses constructions et de l'eau pour ses systèmes de refroidissement.

Par ailleurs, au-delà de l'environnement, il convient de tenir compte des risques sociaux liés à l'IA au regard des « travailleurs du clic ». Ces emplois précaires, car payés à la tâche, localisés essentiellement dans des pays en développement, sont essentiels pour rendre opérationnels les modèles d'IA pendant leur entraînement.

L'enjeu est non seulement d'améliorer le traitement des données et requêtes par les modèles, mais aussi de modérer le contenu inapproprié (y compris violent) pour en prémunir les futurs utilisateurs. Or, l'exposition à ces contenus entraîne des conséquences psychologiques délétères.

Au vu de ces coûts cachés désormais documentés, il conviendra de s'interroger sur la transparence des fournisseurs de solutions intégrant l'IA concernant les incidences de leur produit, ainsi que sur les garanties quant au respect d'exigences sociales et écologiques dans leur chaîne de valeur.

À terme, la profession pourra s'appuyer sur les standards émergents pour une IA éthique et durable (notamment le référentiel général pour l'IA frugale³) afin de promouvoir un niveau d'exigence élevé, conformément à ses propres engagements en matière de durabilité.

À l'échelle individuelle, les cabinets volontaires réalisant un bilan carbone devront intégrer une estimation des émissions générées par leur utilisation de l'IA générative, sans quoi leur stratégie climatique risquerait d'être faussée.



3. AFNOR SPEC 2314, *Référentiel général pour l'IA frugale – Mesurer et réduire l'impact environnemental de l'IA*, juin 2024 ([lien](#))

MÉTHODOLOGIE ET OUTILS DE CALCUL DE L'EMPREINTE CARBONE

La méthodologie de réalisation d'un bilan carbone est fournie par l'ADEME. Si elle a été initialement pensée pour les entreprises soumises à l'établissement obligatoire d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement (entreprises de plus de 500 salariés), il est tout à fait possible d'en reprendre les principales étapes pour l'adapter à votre cabinet ou structure.

Le cadrage

Il s'agit ici d'établir prioritairement le calendrier de reporting (*celui-ci peut prendre comme base l'année civile ou l'année fiscale*), la personne en charge du bilan (*interne ou externe à votre structure*), la méthode de calcul et le périmètre organisationnel du bilan, soit la détermination réaliste des installations et actifs de votre cabinet devant faire l'objet d'un calcul.

Identification des sources et des émissions

Une fois le périmètre organisationnel déterminé, il convient d'identifier les sources d'émissions de gaz à effet de serre, directes et indirectes, de votre cabinet selon les différents champs détaillés supra.

L'ADEME propose une répartition par catégorie en fonction de la significativité des émissions (*la catégorie n° 5 n'est pas réellement adaptée aux cabinets d'avocats, mais peut correspondre aux émissions conseillées pour les cabinets souhaitant prendre en compte ces données*).

					
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie 6
Directes	Indirectes associées à l'énergie	Indirectes associées au transport	Indirectes associées aux produits achetés	Indirectes associées aux produits vendus	Autres indirectes

En général, pour la plupart des cabinets d'avocats, les domaines suivants seraient parmi les plus émetteurs :

SCOPE 1	SCOPE 2	SCOPE 3
● Véhicules professionnels	● Achat d'électricité ● Achat de chaleur ● Climatisation / réfrigération	● Déplacements professionnels ● Équipement de bureau (dont papier) ● Utilisation et stockage de données ● Utilisation de nouvelles technologies (y compris l'IA générative) ● Consommation en eau ● Déchets ● Déplacements domicile-travail des collaborateurs et salariés

Collecte des données

Une fois les zones émettrices pertinentes identifiées, les données relatives à ces zones émettrices peuvent être collectées (souvent facilement disponibles via les factures).

Traditionnellement, on distingue les informations déjà disponibles au sein de votre organisation (données primaires) des informations qu'il vous faudra recueillir auprès de vos fournisseurs (données secondaires).

Une fois réunies, ces données vous permettront de procéder au calcul de vos émissions de gaz à effet de serre et d'analyser vos résultats, en fonction de la méthode de calcul choisie.

Calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre et analyse des résultats

Cette étape peut être réalisée soit en interne, soit à l'aide d'un prestataire externe.

Il vous appartient, selon la taille de votre structure, de recourir au moyen qui vous semble le plus adapté.

C'est sur la base de votre bilan carbone que vous pourrez par la suite planifier vos actions de transition et assurer leur suivi.

La méthode de calcul la plus couramment utilisée est le calcul basé sur les facteurs d'émission. Elle consiste à convertir les données d'activité en émissions de gaz à effet de serre en appliquant des facteurs d'émission approuvés.



Plusieurs outils existent et peuvent être plus ou moins adaptés à vos besoins selon la taille et le profil de votre structure. Sans être exhaustifs, nous pouvons ainsi citer deux outils de calcul reconnus :

- Le [calculateur](#) d'émissions de gaz à effet de serre de la CCNUCC, publié en septembre 2022.
- Le [calculateur](#) du *Greenhouse Gas Protocol*, adapté aux différents secteurs d'activité et aux différents postes d'émissions.

Planification des actions de transition (*voir infra*)

AGIR : ÉTABLIR UN PLAN D'ACTION ET ASSURER SON SUIVI

Élaboration d'un plan de transition	22
Assurer le suivi du plan d'action	23
Communiquer sur les actions mises en œuvre	24

ÉLABORATION D'UN PLAN DE TRANSITION

Un plan de transition définit l'ensemble des actions et des moyens envisagés pour la réduction des émissions liées aux activités d'une organisation et l'évolution de ces activités afin de les rendre compatibles avec les objectifs définis par l'Accord de Paris.

Le niveau de détail et les ambitions contenus dans ce plan de transition dépendent naturellement de la taille et des moyens de votre structure. Le plan doit permettre, à terme, de décarboner les activités de votre cabinet en réduisant au maximum ses émissions de gaz à effet de serre.

Votre plan de transition peut notamment prévoir :

- les objectifs à court, moyen et long terme de trajectoire ;
- un plan d'action (avec éventuellement un impact prévisionnel en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la planification des actions identifiées ;
- la préparation du suivi et de la mise en œuvre de ces actions.

Parmi les exemples d'objectifs et d'actions (à court, moyen et long terme) que les barreaux et cabinets d'avocats pourraient envisager dans le cadre de leur plan de transition, nous pouvons citer :

- S'engager à atteindre la neutralité carbone à une échéance déterminée (par exemple 2050 pour la France et l'Union européenne).
- S'engager à mettre en place des mesures de compensation carbone pour les activités n'étant pas susceptibles d'être neutres.
- Promouvoir la mobilité douce pour ses salariés.
- Transitionner vers une énergie décarbonée pour les activités et équipements du cabinet.
- Mettre en place une politique RSE au sein du cabinet (par exemple pour les déplacements) et dans le choix de ses prestataires (solutions digitales, choix des prestataires externes, etc.).
- Réduire la production de déchets et mettre en place des solutions de tri.
- Promouvoir et sensibiliser ses salariés et le grand public aux enjeux climatiques (ateliers 2tonnes, fresque du climat, etc.).

Cette liste est non exhaustive et peut être adaptée, une fois encore, à la taille et à l'activité de votre structure.



POUR ALLER PLUS LOIN

- La [Net Zero Lawyers Alliance](#) fournit de la documentation et une assistance permettant de renforcer les capacités au sein de la profession d'avocat afin de favoriser la mise en place de services juridiques en phase avec l'objectif de neutralité carbone.
- La [Legal Charter 1.5](#) fournit également de la documentation et des lignes directrices destinées à permettre aux cabinets d'avocats d'approfondir et d'accélérer leurs actions face au changement climatique, et de mieux informer, conseiller et assister leurs clients.

ASSURER LE SUIVI DU PLAN D'ACTION

Une fois votre plan de transition réalisé, il vous faudra désigner la ou les personnes chargées de son suivi. En effet, la démarche de transition écologique du cabinet d'avocats ne prend de sens que si elle s'inscrit dans une dynamique évolutive.

Cette actualisation passe par l'examen périodique de votre plan de transition. Cet examen peut être réalisé une fois par an, au même moment que votre bilan carbone, qui vous permettra de collecter les données nécessaires à l'analyse des mesures de réduction, d'évitement ou de compensation de vos émissions de gaz à effet de serre.

Afin de faciliter le suivi de votre plan d'action, vous pouvez associer vos actions à des indicateurs qui vont concerner respectivement :

- la mise en œuvre des actions prévues dans votre plan de transition (« indicateurs de mise en œuvre ») ;
- le suivi de vos actions (« indicateurs de suivi ») ;
- la performance de votre action, soit l'impact de celle-ci sur vos émissions de gaz à effet de serre (« indicateurs de performance »).

Ce suivi périodique vous permettra notamment de communiquer sur vos actions.

COMMUNIQUER SUR LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

En tant qu'auxiliaires de justice, **les avocats accompagnent, orientent et sécurisent des projets susceptibles d'avoir un impact environnemental majeur**. Ils peuvent également **mobiliser les outils juridiques pour tenter de limiter les contentieux ou faire progresser la justice climatique**. Il leur faut donc démontrer aux justiciables qu'ils sont conscients des enjeux environnementaux et en tiennent compte dans l'organisation de leur cabinet.

Chaque cabinet peut choisir de **communiquer sur ses actions en publiant un rapport environnemental facultatif** sur son site internet, permettant ainsi aux différentes parties prenantes — clients, prospects, collaborateurs, candidats, partenaires — **d'accéder à une information claire et lisible sur les engagements environnementaux du cabinet**.

Pour mémoire, les normes de reporting en matière de durabilité trouvent leur origine dans le Pacte vert pour l'Europe lancé en 2019 et dans la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil, dite directive « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*). Cette directive renforce les obligations de publication d'informations de durabilité, notamment environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), pour les grandes sociétés cotées.

Toutefois, au regard des défis que représentent ces exigences pour les petites et moyennes structures, la Commission européenne a adopté, le 30 juillet 2025, une recommandation établissant une **norme volontaire** d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Élaborée par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), cette norme – dite « VSME » (*Voluntary Sustainability Reporting Standard for non-listed SMEs*) – **propose un cadre simplifié, proportionné et accessible à toutes les organisations souhaitant s'engager dans une démarche responsable**.

La présente recommandation de rapport volontaire environnemental pour les cabinets d'avocats en est ainsi librement inspirée. Les cabinets qui le souhaitent peuvent naturellement publier des informations en matière d'environnement plus nombreuses et détaillées, dans le respect des règles de déontologie de la profession.

À travers cette recommandation, le CNB entend inciter l'ensemble des cabinets d'avocats à s'engager résolument dans une démarche de transition environnementale promue par la norme VSME.

Publier des données environnementales permet en effet non seulement d'inscrire la profession dans la transition vers une économie décarbonée et plus durable, mais aussi de **renforcer la compétitivité des cabinets** sur un marché où les clients et partenaires sont de plus en plus soucieux des impacts environnementaux de leur chaîne de valeur. Cette démarche constitue par ailleurs **un levier de pilotage interne** pour réduire l'empreinte écologique du cabinet.

La promotion par un cabinet de ses engagements environnementaux doit cependant faire l'objet d'une certaine prudence pour ne pas verser dans l'écoblanchiment, dit « greenwashing ».

Cette expression désigne les manœuvres donnant aux consommateurs une image de l'entreprise et/ou de ses biens et services plus responsables qu'ils ne le sont sur le plan écologique.

Il s'agit d'une pratique sanctionnable à plusieurs titres :

- Pour un cabinet d'avocats, une sanction déontologique n'est pas exclue dès lors que sa communication doit respecter les principes essentiels de la profession (notamment la probité) et que l'article 10.2 du règlement intérieur national énonce clairement que toute publicité mensongère ou trompeuse est prohibée.



- Le greenwashing peut également faire l'objet d'une sanction du Jury de déontologie publicitaire (JDP), instance rattachée à l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP). Toute personne peut saisir le JDP de toute publicité afin qu'il rende un avis (non contraignant) sur sa compatibilité avec la recommandation « Développement durable » de l'ARPP.
- Enfin, en tant que pratique commerciale trompeuse au sens du droit de la consommation, le greenwashing peut justifier des sanctions administratives de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), voire une sanction contentieuse civile ou pénale.



Pour se prémunir contre les risques juridiques, financiers et réputationnels liés au greenwashing, les cabinets d'avocats doivent concevoir leur stratégie de communication environnementale en se référant au cadre juridique et aux guides existants en la matière :

- **CNC**, [Guide pratique des allégations environnementales](#), 2023
- **ADEME**, [Le guide de la communication responsable](#), 2020
- **ARPP**, [Recommandation développement durable](#), 2020



ANNEXES

ANNEXE I : RECOMMANDATION DE RAPPORT FACULTATIF ENVIRONNEMENTAL..... 28

- Objectif du rapport facultatif environnemental 28
- Principes d’élaboration du rapport facultatif en matière environnementale..... 29
 - Conformité à la présente recommandation 29
 - Informations comparatives 29
 - Informations couvertes par le secret professionnel 29
- Modèle de rapport facultatif environnemental..... 30
 - Informations générales 30
 - Pratiques, politiques et initiatives futures en vue de la transition
vers une économie plus durable 30
 - Énergie et émissions de gaz à effet de serre 31
 - Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets 32
 - Informations supplémentaires 32

ANNEXE II : PILOTER SA DÉMARCHE RSE 34

ANNEXE III : DEVEZ CABINET À MISSION 38



ANNEXE I

RECOMMANDATION DE RAPPORT FACULTATIF ENVIRONNEMENTAL

Cette recommandation entend accompagner les cabinets d'avocats, quelle que soit leur taille, dans leur démarche de transition environnementale, en leur proposant une méthode simple et concrète d'élaboration d'un rapport volontaire environnemental. Le rapport environnemental, facultatif, vise à souligner les efforts en matière d'environnement des cabinets qui feront le choix de l'appliquer.

OBJECTIF DU RAPPORT FACULTATIF ENVIRONNEMENTAL

La présente recommandation a pour objectif d'aider les cabinets n'entrant pas dans le champ d'application de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) à :

- fournir des informations en matière d'environnement qui contribueront à répondre aux besoins en données des justiciables demandant des informations aux cabinets ;
- fournir des informations qui permettront de répondre aux besoins en données des banques et des associés et, partant, d'aider les cabinets à accéder au financement ;
- améliorer la gestion des questions d'environnement auxquelles ils sont confrontés, c'est-à-dire les défis environnementaux tels que la consommation d'énergie, l'utilisation durable des ressources afin de soutenir leur croissance compétitive et renforcer leur résilience à court, moyen et long terme ;
- contribuer à une économie plus durable.

PRINCIPES D'ÉLABORATION DU RAPPORT FACULTATIF EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Conformité à la présente recommandation

La présente recommandation fixe des exigences qui permettent aux cabinets de fournir des informations pertinentes sur :

- la manière dont le cabinet a eu et est susceptible d'avoir un impact positif ou négatif sur l'environnement à court, moyen ou long terme ;
- la manière dont les questions environnementales ont affecté ou sont susceptibles d'affecter sa situation financière, ses performances et ses flux de trésorerie à court, moyen ou long terme.

Le cabinet communique des informations qui sont pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables.

Les cabinets peuvent compléter les indicateurs environnementaux proposés par des informations qualitatives et/ou quantitatives supplémentaires, sous réserve de respecter les règles déontologiques de la profession.

Informations comparatives

Le cabinet communique des informations comparatives portant sur l'année précédente, à l'exception des indicateurs publiés pour la première fois. Le cabinet communique des informations comparatives à partir de la deuxième année de déclaration.

Informations couvertes par le secret professionnel

Les informations couvertes par le secret professionnel ne doivent pas figurer dans le rapport environnemental.

MODÈLE DE RAPPORT FACULTATIF ENVIRONNEMENTAL

Informations générales

Le rapport indique la forme juridique du cabinet, le nombre d'avocats (associés et collaborateurs) ainsi que de salariés et, le cas échéant, les cabinets secondaires en France et à l'étranger.

Si le cabinet a obtenu une certification ou un label en matière d'environnement, il en fournit une brève description (y compris, le cas échéant, les organismes qui délivrent la certification ou le label, la date et la notation). Si le cabinet a adopté une raison d'être ou est un cabinet à mission, il peut le préciser.

Pratiques, politiques et initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable

Le cabinet indique s'il a mis en place des pratiques, des politiques ou des initiatives futures spécifiques en vue de la transition vers une économie plus durable. Le cabinet précise si :

- *Il a adopté des pratiques en la matière. Ces pratiques peuvent consister, par exemple, en des efforts visant à réduire la consommation d'électricité du cabinet, à diminuer les émissions de GES ou à prévenir la pollution, à limiter la quantité de papier utilisée ou à recycler le papier, ou encore à organiser la destruction sur site des archives et leur recyclage¹, à former les avocats au droit de la durabilité, à sensibiliser les justiciables aux aspects environnementaux du droit de la durabilité, à former les étudiants en droit et les élèves avocats aux aspects environnementaux du droit de la durabilité, à développer des partenariats ayant trait à des projets en matière d'environnement, etc. ;*
- *Il a adopté des politiques concernant les questions d'environnement ;*
- *Il a élaboré des initiatives futures ou des plans prospectifs, déjà en place, relatifs aux questions d'environnement ;*
- *Il a défini des cibles afin de suivre la mise en œuvre des politiques et les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.*

Ces pratiques, politiques et initiatives futures comprennent les mesures prises par le cabinet pour réduire ses impacts négatifs et renforcer ses impacts positifs sur l'environnement afin de contribuer à une économie plus durable.

1. Concernant la destruction des archives, voir par exemple sur [Praeferentia](#)



Les questions en matière d'environnement peuvent par exemple être les suivantes : réduction de la facture énergétique (éclairage, chauffage, climatisation, numérique, en s'appuyant, le cas échéant, sur un audit énergétique), certification (ISO 50001 – énergie), bilan des émissions de gaz à effet de serre, système de management environnemental (par ex. ISO 14001), valorisation des démarches environnementales par la labellisation, achats responsables (limitation des fournitures en plastique...), déchets (papier, dossiers de plaidoirie...), formation juridique des avocats en matière d'environnement, qualité environnementale des locaux, promotion d'une alimentation durable (plateaux-repas, cocktails...), modes de transport durables (vélos, usage de taxis à moteur hybride ou électrique, remplacement des déplacements en avion par des déplacements en train sous certaines conditions, politique de formation et de sensibilisation des dirigeants du cabinet à la transition écologique, vision stratégique de long terme intégrant la dimension écologique avec une personne ou un comité traitant de la transition écologique et rattaché aux instances de gouvernance, utilisation et renouvellement du matériel informatique (par ex. : un ordinateur de 2 kg mobilise 800 kg de ressources naturelles).

NB : pour activer ces leviers, les cabinets peuvent faire appel à l'Agence de la transition écologique (ADEME), qui déploie des financements, des conseils et des services d'accompagnement adaptés à la situation et la taille des entreprises (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>).

Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Le cabinet publie sa consommation totale d'énergie en MWh, avec une ventilation selon le tableau ci-dessous, s'il est en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour établir une telle ventilation :

	Renouvelable	Non renouvelable	TOTAL
Électricité (telle qu'indiquée sur les factures de consommation courante)			
Combustibles			

Le cabinet publie les estimations de ses émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) en tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂) en tenant compte du contenu de la norme du protocole des GES relative aux entreprises (version 2004), notamment :

- les **émissions de GES du scope 1 en teqCO₂** (provenant de sources détenues ou contrôlées) ;
- les **émissions du scope 2 basées sur la localisation** en teqCO₂ (c'est-à-dire les émissions résultant de la production d'énergie achetée, telle que l'électricité, la chaleur, la vapeur ou le froid).

Le cabinet publie son intensité de GES, obtenue en divisant les « **émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)** » par le « chiffre d'affaires (en unités monétaires) ».

Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets

Le cabinet indique s'il applique les principes de l'économie circulaire et, dans l'affirmative, comment il les applique.

Le cabinet publie des informations sur :

- la quantité annuelle totale de déchets destinés au recyclage ou à la réutilisation (papier, codes, ouvrages, dossiers de plaidoirie, etc.) ;
- le cas échéant, les campagnes de dons d'objets et de vêtements à des associations organisées par le cabinet (Emmaüs Défi, La Cravate Solidaire, etc.) ;
- la gestion de la fin de vie des matériels informatiques et de téléphonie.

Informations supplémentaires

Le cabinet peut communiquer des informations supplémentaires en vue de répondre de manière exhaustive aux besoins d'information des partenaires commerciaux du cabinet, tels que les investisseurs, les banques et entreprises clientes.

Stratégie : modèle du cabinet et durabilité – initiatives connexes

Le cabinet communique les principaux éléments de son modèle économique et de sa stratégie qui se rattachent à des enjeux environnementaux ou qui les influencent (département en droit de l'environnement, offre de services en matière de durabilité et d'ESG, certification d'informations en matière de durabilité, etc.).

Émissions de scope 3

En fonction de l'activité du cabinet (par ex. activité contentieuse dans toute la France), la publication d'une quantification de ses émissions de GES de scope 3, et en particulier des émissions liées aux déplacements professionnels, peut être appropriée afin de fournir des informations pertinentes concernant les impacts du cabinet sur le changement climatique.

Les émissions du scope 3 sont des émissions indirectes de GES (autres que celles du scope 2) qui proviennent de la chaîne de valeur du cabinet. Elles comprennent les activités qui se situent en amont des activités de l'entreprise (par ex. les biens et services achetés, les biens d'investissement achetés, le transport de biens achetés, etc.) et les activités de l'entreprise (les déplacements professionnels).

Si le cabinet décide de fournir cette métrique, il doit se référer aux 15 types d'émissions de GES du scope 3 recensés par la norme de comptabilisation et de déclaration du protocole des GES destinée aux entreprises, et détaillés par la norme de protocole des GES sur la chaîne de valeur de l'entreprise (scope 3). Lorsqu'il déclare des émissions de GES du scope 3, le cabinet inclut des catégories importantes du scope 3 (conformément à la norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise) sur la base de sa propre évaluation des catégories pertinentes relevant du scope 3. Les cabinets peuvent trouver des orientations supplémentaires sur les méthodes de calcul spécifiques pour chaque catégorie dans les orientations techniques du protocole des GES pour le calcul des émissions du scope 3.



Lorsque le cabinet déclare ses émissions du scope 1 et du scope 2, s'il publie des informations spécifiques sur ses émissions de scope 3, il les présente en même temps que les informations relatives à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre (v. ci-dessous).

Cibles de réduction des émissions de GES et transition climatique

Si le cabinet a fixé des cibles de réduction des émissions de GES, il publie ses objectifs en valeurs absolues pour les émissions du scope 1 et du scope 2. S'il a fixé des cibles de réduction des émissions du scope 3, le cabinet prévoit également des cibles pour les émissions du scope 3. Il indique en particulier :

- l'année cible et la valeur de l'année cible ;
- l'année de base et la valeur de l'année de base ;
- les unités utilisées pour les cibles ;
- la part du scope 1, du scope 2 et, s'il est publié, du scope 3 concernée par la cible ;
- une liste des principales actions qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre ses cibles.



ZOOM SUR... COMMENT ENGAGER SON CABINET DANS L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?

L'économie circulaire est l'un des piliers essentiels du développement durable.

Elle repose sur un principe simple : prolonger la durée de vie des produits en favorisant leur réemploi, leur réparation, leur réutilisation ou leur recyclage, plutôt que de les jeter. Ce modèle vise à réduire le gaspillage des ressources naturelles et à limiter les déchets, tout en générant un impact social positif.

Concrètement, chaque cabinet peut mettre en place des points de collecte internes destinés à recueillir vêtements, petits appareils électroménagers, matériel de bureau ou objets du quotidien en bon état. Ces dons peuvent ensuite être remis à des associations locales œuvrant dans la réinsertion, l'aide aux personnes en situation de précarité ou le réemploi solidaire.

Ce type d'initiative permet non seulement de réduire les déchets et de favoriser la réutilisation des ressources, mais aussi d'inscrire le cabinet dans une dynamique de solidarité et de responsabilité sociale.

De telles actions sont simples à organiser — par exemple, une collecte semestrielle ou annuelle — et peuvent être coordonnées avec des structures partenaires (Emmaüs, recycleries ou associations locales).

* Concernant la destruction des archives, voir par exemple sur [Praeferentia](#)

ANNEXE II

PILOTER SA DÉMARCHE RSE



FICHE PRATIQUE

BONNES PRATIQUES POUR PILOTER SA DÉMARCHE RSE EN CABINET D'AVOCATS

Structurez la gouvernance de votre démarche RSE

➔ Lancez la démarche RSE au sein du cabinet

Initiez une première réflexion collective avec les membres du cabinet afin d'identifier les motivations de chacun et les attentes liées à cette démarche. Cette première étape permet de partir sur des bases communes et de s'assurer d'un engagement partagé autour de la volonté de développer une démarche RSE au sein du cabinet.

➔ Définissez les valeurs, priorités et objectifs de votre cabinet

Toute démarche RSE débute par la définition d'une « boussole interne » : vos valeurs, vos enjeux prioritaires (environnementaux, sociaux, sociétaux...), éventuellement en lien avec les attentes de vos parties prenantes (clients, collaborateurs, partenaires...).

Ex. d'objectifs possibles : réduire l'impact carbone du cabinet, améliorer la qualité de vie au travail de ses membres, développer le pro bono...

➔ Désignez un-e référent-e ou un comité de pilotage RSE

Même dans les petites structures, un pilote RSE, idéalement en collégialité, garantit la continuité, la cohérence et le suivi opérationnel de votre démarche RSE. Le suivi par plusieurs personnes et le fait de tracer les avancées réalisées permettent, en cas de départ d'un membre du cabinet très investi dans la démarche RSE, que celle-ci puisse perdurer dans le temps.



➡ Définissez un plan d'action (par exemple annuel)

Vous pouvez vous inspirer des ressources existantes, des chartes développées par d'autres structures... L'idée est de définir votre plan d'action : quels objectifs souhaitez-vous définir et prioriser ? Pour parvenir à ces objectifs, quelles actions concrètes souhaitez-vous mettre en place ? Quel indicateur vous permettra d'évaluer la réalisation ou non de votre objectif ?

Une astuce ? Un objectif doit être MALIN pour être suivi facilement : Mesurable, Atteignable, Limité dans le temps, Intelligible, Négociable.

Engagez votre cabinet et les parties prenantes

➡ Identifiez vos parties prenantes

Les parties prenantes sont les personnes ou organisations qui interagissent avec le cabinet ou sont impactées par ses activités : clients, collaborateurs, stagiaires, partenaires, juridictions, fournisseurs, prestataires informatiques, etc.

Identifier leurs attentes (via échanges informels, questionnaires internes, retours clients) permet d'orienter la démarche RSE vers les enjeux les plus pertinents.

➡ Encouragez la participation de tout le cabinet

Pour éviter l'essoufflement d'une démarche RSE, veillez à ce que tous les membres du cabinet y soient associés, même les membres occasionnels (stagiaires en observation, etc.). Encouragez la participation, les initiatives et les idées des collaborateurs. La valorisation favorise l'action !

➡ Développez une culture de la RSE

Plus vous communiquez auprès des parties prenantes – collaborateurs, salariés du cabinet, mais aussi clients, partenaires –, plus vous les sensibilisez à votre démarche, plus cette démarche semblera facile à mettre en œuvre.

Pensez votre démarche RSE comme intrinsèque à votre activité (comment faire cette démarche dans votre activité de tous les jours) et non comme quelque chose qui s'ajoute à votre quotidien, à votre agenda déjà chargé.

Une démarche RSE est nécessairement un prolongement naturel des principes essentiels de notre profession.

Ex. : rappeler certaines bonnes pratiques (numérique responsable, déplacements), partager régulièrement les avancées de la démarche, etc.

➔ Formez-vous à ces enjeux si vous ne vous sentez pas suffisamment outillé

De nombreuses formations sont désormais prévues par les barreaux et par le CNB sur les questions liées à la RSE. Des guides sont également accessibles en ligne.

Identifiez les actions que vous souhaitez mettre en œuvre

➔ Réalisez un état des lieux des impacts de vos activités afin d'identifier les actions les plus impactantes à mettre en place

Cet audit préalable peut porter, par exemple, sur votre utilisation de consommables (papier, eau, énergie), vos déplacements... toutes les pratiques liées à votre activité qui sont génératrices d'émissions. Il peut également viser les impacts sociaux et sociétaux de l'activité de votre cabinet, par exemple en fonction de vos pratiques, de vos domaines d'intervention, etc.

Cet état des lieux vous permettra de prioriser les actions à mettre en œuvre : toutes les actions ne peuvent pas être mises en place simultanément. Il est donc utile d'identifier celles qui présentent le plus fort impact et celles qui sont les plus simples à déployer dans un premier temps.

➔ C'est parti pour la mise en œuvre d'actions concrètes !

Les actions sont multiples : soyez créatifs. L'adhésion est maximisée lorsque la motivation de l'équipe est là. Les actions peuvent viser : la limitation de l'impact environnemental, l'amélioration de la qualité de vie au travail, l'impact sociétal et éthique des activités du cabinet, la gouvernance collaborative ou transparente du cabinet, etc.

Communiquez... sans greenwashing

Toute communication RSE doit être factuelle, proportionnée, vérifiable et exempte d'allégations vagues (par exemple « cabinet écoresponsable »). Ainsi, optez pour une communication sur des actions réalisées, et non sur des intentions.



Évaluez et améliorez en continu votre démarche

➡ Fixez-vous des échéances claires et tenables

Pour assurer un suivi continu et garantir que la démarche RSE vive au sein de votre cabinet, une bonne pratique consiste à se réunir régulièrement pour faire le point sur les actions en cours, se fixer les prochaines échéances, vérifier l'avancée des projets.

➡ Publiez un mini-bilan RSE annuel

C'est l'occasion d'évaluer vos pratiques par rapport à ce qui a pu être mis en place les années précédentes, de vérifier que la démarche avance dans le bon sens et de s'interroger sur les prochains objectifs à venir.

➡ Ajustez votre plan d'action chaque année

Fixez de nouveaux objectifs ou indicateurs selon les progrès réalisés.

ANNEXE III

DEVENEZ CABINET À MISSION



FICHE PRATIQUE DEVENEZ UN CABINET D'AVOCATS À MISSION !

Checklist pour formaliser votre démarche



Choisissez ou vérifiez la forme juridique de votre cabinet

Si vous souhaitez adopter officiellement la qualité de « société à mission », votre cabinet doit normalement être constitué sous la forme d'une société commerciale (SELARL/SELAS).

Si ce n'est pas le cas, cela ne veut pas dire que vous ne pouvez rien faire ! Voir encadré *infra*.



Définissez la raison d'être de votre cabinet¹

La raison d'être est l'expression d'un engagement qui doit refléter :

- les valeurs du cabinet ;
- votre vision de la profession d'avocat ;
- l'impact que votre cabinet souhaite avoir sur la société ou l'environnement.

Elle constitue le socle de votre démarche et guidera, une fois adoptée, l'ensemble des actions menées par le cabinet. Il est recommandé de la définir à l'issue d'un processus collaboratif intégrant tous les membres du cabinet afin de favoriser l'adhésion de tous, ainsi que celle des parties prenantes, à votre démarche.

1. Art. L. 210-10, 1°, C. com. ; art. 1835, C. civ.





Définissez des objectifs environnementaux ou sociaux²

Une fois la raison d'être définie, vous devez fixer plusieurs objectifs concrets permettant de la mettre en œuvre. Ces objectifs doivent être clairs, mesurables, évaluables et cohérents avec l'activité de votre cabinet.

Ils permettent ainsi de traduire votre raison d'être en actions concrètes, d'éviter tout risque de greenwashing et de donner une direction claire à votre démarche RSE.



Mettez en place les modalités de suivi de votre mission³

Afin de suivre la réalisation de vos objectifs, vous devez mettre en place un organe de suivi de la mission :

→ Votre cabinet compte plus de 50 salariés : créez un comité de mission

Ce comité est composé de personnes physiques et/ou morales. Il est désigné par la collectivité des associés selon les règles de majorité applicables aux décisions ordinaires. Il doit comprendre au moins un salarié du cabinet et doit être distinct des organes de gouvernance.

Il est recommandé de préciser la durée du mandat des membres du comité et son organisation interne (par ex. : désignation d'un président et d'un secrétaire).

→ Votre cabinet compte moins de 50 salariés : désignez un ou plusieurs référents de mission

Ces référents peuvent être toute personne exerçant une fonction effective au sein du cabinet, ou des membres qui y sont extérieurs, mais qui s'engagent à donner du temps pour suivre la mise en œuvre de votre raison d'être, de votre mission. Ils organisent des réunions périodiques dédiées à la mission du cabinet.

NB : le comité de mission et les référents de mission doivent être distincts dirigeants et des associés du cabinet afin de préserver leur indépendance dans le suivi qu'ils réaliseront.

Vous pouvez également mettre en place des outils de suivi, tels qu'un tableau de bord RSE permettant de suivre les objectifs définis, les actions mises en place, les indicateurs de suivi, l'état d'avancement des actions, les éléments justificatifs correspondants, les axes d'amélioration, les échéances fixées, la ou les personnes qui coordonnent l'action, etc.



Intégrez votre mission dans les statuts du cabinet

Pour devenir officiellement une société à mission, les statuts du cabinet doivent intégrer : la raison d'être, les objectifs sociaux ou environnementaux, les modalités de suivi de la mission (comité de mission ou référents).

Si votre cabinet existe déjà, cette étape nécessite une décision des associés et une modification statutaire.

2. Art. L. 210-10, 2°, C. com. ; art. 1883, C. civ.

3. Art. L. 210-10, 3°, C. com.



Déclarez votre qualité de société à mission au greffe

Une fois vos statuts rédigés ou modifiés, vous devez déclarer votre qualité de société à mission au greffe du tribunal de commerce.

Le greffe :

- vérifiera que les statuts comportent les mentions obligatoires (raison d'être, objectifs sociaux ou environnementaux, modalités de suivi de la mission) ;
- procédera à l'inscription de la qualité de société à mission au RCS.

Votre cabinet est désormais officiellement une société à mission !



Mettez en œuvre des actions concrètes

Votre mission doit ensuite impérativement se traduire par des actions concrètes en cohérence avec les objectifs fixés. Par exemple : organisation de permanences juridiques, développement d'actions pro bono, initiatives favorisant le bien-être au travail, actions visant à réduire l'empreinte environnementale du cabinet.



Animez la démarche avec votre comité ou référent mission

Votre raison d'être doit concrètement s'exprimer dans les actions que vous aurez choisies, dans une démarche d'amélioration continue. Le comité de mission doit être mis en mesure de contrôler régulièrement la mise en œuvre de ces actions : vous pouvez lui communiquer vos outils de suivi et les justificatifs correspondants.

Chaque année, il établit un rapport de mission, qui présente le bilan des actions menées, fournit un avis sur chacune d'elles, sur la cohérence entre les actions et la raison d'être sur vos axes d'amélioration et sur vos perspectives.



Faites contrôler l'exécution de votre mission par un organisme tiers indépendant⁴

Choisissez un organisme tiers indépendant (OTI) et planifiez les contrôles :

Si votre cabinet compte plus de 50 salariés : premier contrôle dans les 24 mois suivant la déclaration, puis tous les 3 ans.

Si votre cabinet compte moins de 50 salariés : premier contrôle dans les 18 mois suivant la déclaration, puis tous les 2 ans.

À l'issue du contrôle, l'OTI établit un rapport de vérification, dans lequel il peut confirmer la conformité de votre mission, formuler des recommandations, proposer des pistes d'amélioration.

⁴. Art. L. 210-10, 4°, C. com.





Faites vivre votre démarche de société à mission !

L'engagement comme cabinet à mission n'est pas un engagement ponctuel. À vous de le faire vivre ! Vous pouvez communiquer auprès de l'ensemble de vos parties prenantes et les associer à votre démarche.

Si un jour la démarche ne vit plus, il n'est pas question de conserver ni de se prévaloir d'une telle qualité.



ET SI VOUS N'ÊTES PAS UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE ?

Si vous êtes constitué sous une autre forme que commerciale (AARPI, EI, etc.), vous pouvez choisir de vous soumettre volontairement au modèle de la société à mission, en respectant toutes les conditions fixées par la loi Pacte :

- en intégrant vos engagements RSE, vos objectifs sociaux et environnementaux, votre raison d'être dans les documents constitutifs de votre structure (pacte d'association, règlement intérieur, charte...) ; vous ne pourrez simplement pas déposer les statuts au greffe ;
- en désignant votre comité de mission ; si vous exercez à titre individuel ou que le cabinet n'est composé que d'associés, vous pouvez désigner des personnes extérieures pour constituer votre comité ou votre ou vos référents mission ;
- en rédigeant et en publiant le rapport annuel de votre comité de mission et en sollicitant un contrôle OTI à échéance pour avis (l'OTI ne pourra pas forcément vous rendre un rapport accrédité COFRAC pour les sociétés à mission, mais il pourra vous adresser un rapport en indiquant avoir suivi la méthodologie qu'il applique habituellement au contrôle OTI des sociétés à mission).

En termes de communication, il faudra simplement se référer, plutôt qu'au statut de « société à mission », au « cabinet à mission », en explicitant que votre démarche résulte d'un engagement volontaire pour vous adapter aux critères de la loi Pacte.





LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris